



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur la route départementale D86

Sur le territoire des communes de LA COMTÉ et MAGNICOURT-EN-COMTE
hors agglomération

DÉMONSTRATION AGRICOLE DANS UNE PARCELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS, nous informe du déroulement de la manifestation: Démonstration agricole dans une parcelle,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D86 du PR 12+300 au PR 13+10, côtés droit et gauche, hors agglomération, sur des communes de **LA COMTÉ** et **MAGNICOURT-EN-COMTE**, le mardi 15 septembre 2026 de 10h00 à 16h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : La restriction consistera en:

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

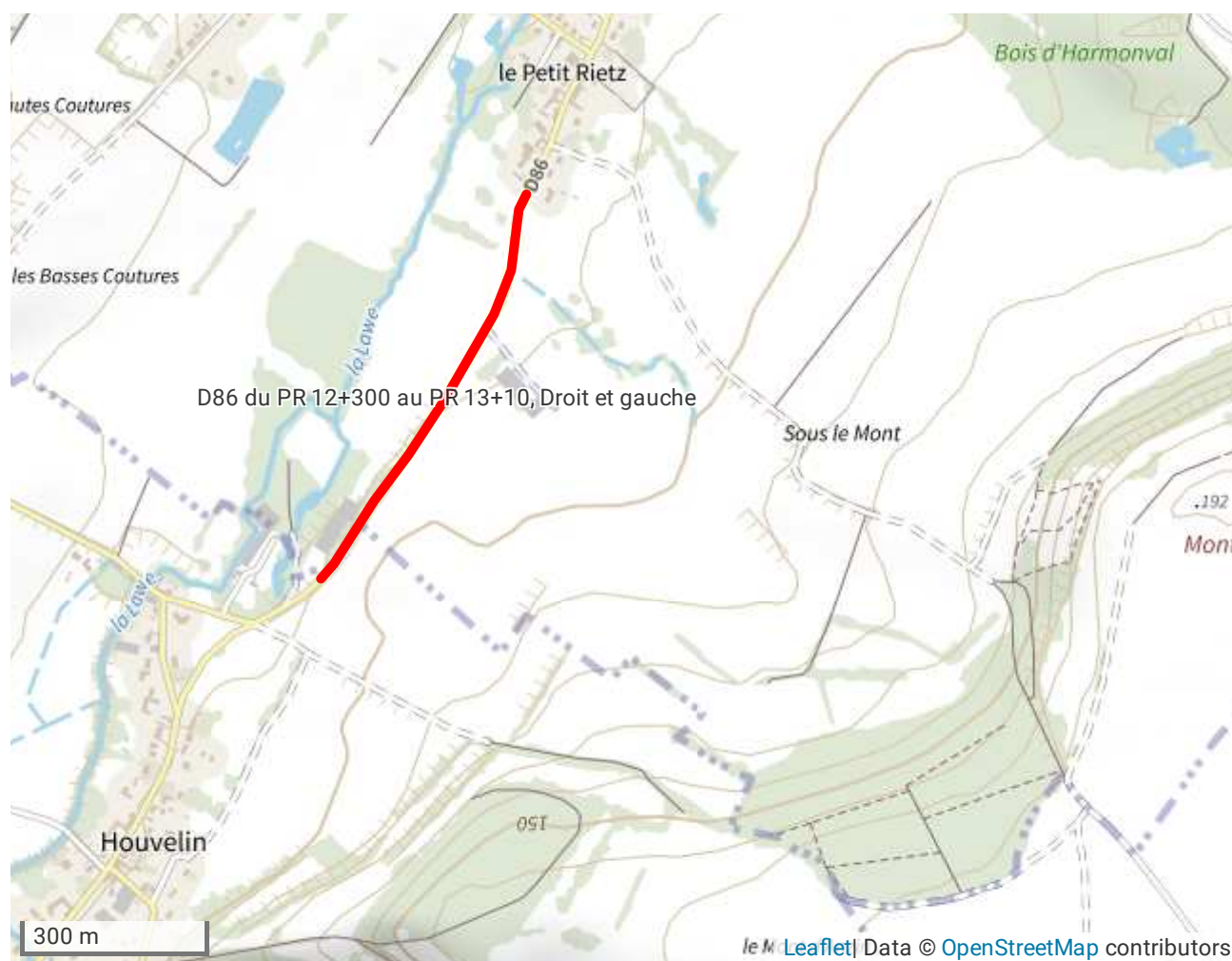
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 3 septembre 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cecile RUSCH'.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE